

## RESILIATION DES CONTRATS AVEC LA SOCIETE CULLIGAN

Décision n° 2024-33

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les contrats numéro 403C008655/1 et 403C00737/01 en date du 22 juin 2012 signés avec Culligan

**CONSIDERANT** les coûts engendrés par la location des fontaines ainsi que l'impact environnemental généré par les livraisons régulières pour la Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

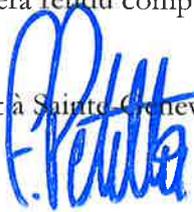
### DECIDE

**DE RESILIER** les contrats sus visés avec la société Culligan

**PRECISE** que cette résiliation sera notifiée à Culligan dans les délais requis par les contrats, les lois et règlements en vigueur.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 15/02/2024,



**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte Geneviève des Bois,

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,